

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
2003/C 154/01	Texte adopté à la XXVIII ^e conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des parlements de l'Union européenne (COSAC) — Bruxelles, le 27 janvier 2003 — «Code de conduite de Copenhague pour les parlements» — Code de conduite des relations entre les gouvernements et les parlements en ce qui concerne les questions communautaires (normes minimum)	1
	Commission	
2003/C 154/02	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 3,00 % au 1 ^{er} juillet 2003 — Taux de change de l'euro	3
2003/C 154/03	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	4
2003/C 154/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾	7
2003/C 154/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	8
2003/C 154/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	11
2003/C 154/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	12
2003/C 154/08	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	13

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

2003/C 154/09

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾ 15

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2003/C 154/10

Liste de réserve — Concours général COM/A/9/01 19

2003/C 154/11

Listes de réserve — Concours généraux 21



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

TEXTE ADOPTÉ À LA XXVIII^e CONFÉRENCE DES ORGANES SPÉCIALISÉS DANS LES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES DES PARLEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE (COSAC)

Bruxelles, le 27 janvier 2003

«CODE DE CONDUITE DE COPENHAGUE POUR LES PARLEMENTS»

Code de conduite des relations entre les gouvernements et les parlements en ce qui concerne les questions communautaires (normes minimum)

(2003/C 154/01)

I. La convention européenne et la COSAC

Le protocole sur le rôle des parlements nationaux annexé au traité d'Amsterdam souligne clairement que le contrôle qu'exerce chaque parlement national sur son gouvernement en ce qui concerne les questions communautaires dépend du système constitutionnel et de la pratique spécifiques du pays membre en question.

Le rapport du groupe de travail sur le rôle des parlements nationaux (daté du 22 octobre 2002) dans le cadre de la convention européenne, contient une recommandation selon laquelle la COSAC devrait préparer un code de conduite ou des lignes directrices en ce qui concerne les relations entre les gouvernements et les parlements pour les matières communautaires. L'objectif en est de donner à tous les parlements nationaux la possibilité d'exercer un contrôle et d'influencer la politique communautaire des gouvernements. Comme indiqué dans le protocole sur le rôle des parlements nationaux, c'est à chaque parlement qu'il incombe d'établir dans quelle mesure ces lignes directrices seront mises en œuvre.

Lors de la réunion de la COSAC à Copenhague, du 16 au 18 octobre 2002, ces lignes directrices ont été appelées «Code de conduite de Copenhague». Elles permettent le contrôle et l'examen approfondi de la politique communautaire des gouvernements ainsi que de la politique communautaire en général.

À cet égard, la COSAC a décidé d'établir des principes directeurs (en quelque sorte, des normes minimum) qui contribueront à assurer que tous les parlements nationaux ont la possibilité de participer de manière active à la politique communautaire et de l'influencer.

Trois éléments dans les relations entre gouvernements et parlements peuvent contribuer à l'accroissement de l'influence des parlements nationaux sur la politique communautaire.

Ces trois éléments sont **la quantité et la qualité de l'information** aux parlements nationaux, **le moment** des échanges

d'informations et, enfin **les possibilités** qu'ont les parlements nationaux d'utiliser l'information reçue pour **influencer la politique communautaire**.

Cela étant, les **principes fondamentaux** suivants sont recommandés:

- Le parlement national reçoit des informations pertinentes sur les initiatives de la Communauté, tant du gouvernement que des institutions de la Communauté, suffisamment à temps pour qu'il puisse les étudier avant que les décisions soient prises.
- Le parlement national a réellement la possibilité d'utiliser les informations reçues pour influencer la politique européenne de son pays et, par conséquent, les décisions communes prises au niveau communautaire.
- Le parlement national aura la possibilité de contrôler le suivi des décisions de son gouvernement dans le système communautaire.

II. Recommandations en ce qui concerne les directives générales («Code de conduite de Copenhague pour les parlements»).

Les directives générales suivantes sont recommandées sur la base des principes fondamentaux exposés ci-dessus:

1. Le gouvernement d'un pays membre assure, en consultation avec les institutions de la Communauté, que le parlement national reçoit, dès qu'ils sont disponibles, tous les documents législatifs de la Communauté ainsi que ceux relatifs aux autres initiatives communautaires.
2. Le gouvernement prépare une documentation de base facilement accessible et d'une rédaction claire sur la législation communautaire, notamment, à l'intention des parlements nationaux.

Exemples:

- Le gouvernement envoie régulièrement des listes des législations communautaires en cours, des documents d'auditions, des messages, etc., au parlement national.
- Le gouvernement rédige des notes explicatives sur toutes les questions communautaires importantes à l'intention des parlements dans un délai donné.

3. Des possibilités de rencontre des ministres au sein des parlements nationaux, largement en avance sur les réunions communautaires, sont ouvertes. Le gouvernement rend compte de sa position sur les propositions communautaires lors de telles réunions.

Exemples:

- Le Parlement a la possibilité de poser des questions aux ministres bien avant les réunions du Conseil pour obtenir des éclaircissements en ce qui concerne l'attitude du gouvernement sur des questions précises.
- La Commission des affaires européennes et les comités spécialisés ont la possibilité de tenir un nombre adéquat de réunions avec la participation d'un ministre, en fonction des réunions du Conseil, afin que le Parlement puisse examiner concrètement le contenu des réunions du Conseil.

4. Le parlement national est informé largement à l'avance par le gouvernement des décisions à prendre dans le cadre de l'Union européenne et des propositions du gouvernement à

cet égard. Cela concerne les réunions ordinaires du Conseil, les réunions au sommet ainsi que les conférences intergouvernementales. Les parlements nationaux sont également informés des décisions prises.

Exemples:

- Le gouvernement envoie les ordres du jour des prochaines réunions du Conseil avec les références adéquates aux documents législatifs communautaires.
- Le gouvernement transmet très rapidement après celles-ci, les procès-verbaux des réunions du Conseil.

5. En ce qui concerne l'assistance administrative au sein du parlement national, il incombe à chaque parlement national d'assurer la meilleure application du code de conduite, notamment en renforçant l'assistance administrative et technique au parlement en ce qui concerne les questions relatives à l'Union européenne et en adaptant son aide aux besoins réels du parlement.

III. Publication

Il est proposé de publier ce code de conduite qui n'est pas légalement contraignant, au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C ⁽¹⁾. La série C contient des communications et des informations d'une nature non contraignante.

⁽¹⁾ Voir également «Note concernant les nouvelles dispositions relatives aux votes de la COSAC» en ce qui concerne la publication des contributions de la COSAC dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

3,00 % au 1^{er} juillet 2003

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

1^{er} juillet 2003

(2003/C 154/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1543	LVL	lats letton	0,6532
JPY	yen japonais	138,2	MTL	lire maltaise	0,4274
DKK	couronne danoise	7,4303	PLN	zloty polonais	4,4239
GBP	livre sterling	0,69605	ROL	leu roumain	37 860
SEK	couronne suédoise	9,197	SIT	tolar slovène	233,87
CHF	franc suisse	1,5582	SKK	couronne slovaque	41,385
ISK	couronne islandaise	88,08	TRL	lire turque	1 627 000
NOK	couronne norvégienne	8,3075	AUD	dollar australien	1,7081
BGN	lev bulgare	1,9463	CAD	dollar canadien	1,5541
CYP	livre chypriote	0,58651	HKD	dollar de Hong Kong	9,0018
CZK	couronne tchèque	31,564	NZD	dollar néo-zélandais	1,9424
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,029
HUF	forint hongrois	264,63	KRW	won sud-coréen	1 373,73
LTL	litas lituanien	3,4529	ZAR	rand sud-africain	8,6396

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2003/C 154/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2003/0202/UK	Dispositions réglementaires de 2003 relatives aux véhicules à moteur (construction et utilisation) (modification) (Irlande du Nord)	15.9.2003
2003/0203/UK	Spécification nationale volontaire du Royaume-Uni 2107 — Services fixes à large bande fonctionnant dans la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz	15.9.2003
2003/0204/UK	Exigence 2007 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique — Services fixes à large bande fonctionnant dans la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz	15.9.2003
2003/0205/IRL	Dispositions réglementaires de 2003 relatives à la loi de 2000 de planification et de développement (certification des attractions foraines)	15.9.2003
2003/0206/FIN	Recueil finlandais de dispositions réglementaires relatives à la construction, B3 Structures de fondations, dispositions réglementaires et instructions 2004	15.9.2003
2003/0207/E	Projet d'arrêté portant modification de l'annexe II du décret royal 280 du 18 février 1994, qui établit les limites maximales de résidus des pesticides et leur contrôle dans certains produits d'origine végétale	15.9.2003
2003/0208/FIN	Décret du ministère de l'intérieur sur les véhicules de sauvetage	17.9.2003
2003/0209/D	Projet de décret général en vertu de la loi sur les armes (AWaffV)	17.9.2003
2003/0210/S	Règles et orientations de la direction de la police nationale relatives au stockage des armes à feu, etc. par les armuriers et autres associations (RPSFS 2003:00, FAP 556-2)	18.9.2003
2003/0211/FIN	Décret du gouvernement relatif à la modification du décret sur les produits en métaux précieux	19.9.2003
2003/0212/I	Décret interdirectionnel relatif aux règles techniques de production et de contrôle technique des appareils de divertissement et d'animation mentionnés à l'article 110, sixième alinéa, du TULPS (Texte unique des lois de sécurité publique)	19.9.2003
2003/0213/D	Projet de loi contre la concurrence déloyale	19.9.2003

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Dahlerups Pakhus
Lagelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V D 2
Villenomblerstraße, 76
D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Tél.: (30 1) 778 17 31
Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313
GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores
Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras
Políticas Comunitarias
Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente
c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276
E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
SQUALPI
64-70 allée de Bercy — télédod 811
F-75574 Paris Cedex 12
Madame S. Piau
Tél.: (33-1) 53 44 97 04
Fax: (33-1) 53 44 98 88
Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
Glasnevin
Dublin 9
Ireland
Monsieur Owen Byrne
Tél.: (353 1) 807 38 66
Fax: (353 1) 807 38 38
X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO
Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
via Molise 2
I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
 34, avenue de la Porte-Neuve
 BP 10
 L-2010 Luxembourg
 Monsieur J.P. Hoffmann
 Tél.: (352) 469 74 61
 Fax: (352) 22 25 24
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
 Engelse Kamp 2
 Postbus 30003
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Monsieur IJ. G. van der Heide
 Tél.: (31 50) 523 91 78
 Fax: (31 50) 523 92 19
 Madame H. Boekema
 Tél.: (31 50) 523 92 75
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
 Abt. II/1
 Stubenring 1
 A-1011 Wien
 Madame Haslinger-Fenzl
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
 Fax: (43 1) 715 96 51
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT
 Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
 Rua C à Avenida dos Três vales
 P-2825 Monte da Caparica
 Madame Cândida Pires
 Tél.: (351 1) 294 81 00
 Fax: (351 1) 294 81 32
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
 Ministry of Trade and Industry
 Aleksanterinkatu 4
 PL 230 (PO Box 230)
 FIN-00171 Helsinki
 Monsieur Petri Kuurma
 Tél.: (358 9) 160 36 27
 Fax: (358 9) 160 40 22
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 S-11386 Stockholm
 Madame Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 86 90 48 40
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
 Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 Bay 327
 151 Buckingham Palace Road
 London SW 1 W 9SS
 United Kingdom
 Madame Brenda O'Grady
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88
 Fax: (44) 17 12 15 15 29
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
 C=GB
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
 Georgsdottir@surv.efta.be
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾

(2003/C 154/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées
Avertissement: La présomption de conformité donnée par la norme EN 449 de 1996 publiée au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 288 du 1.10.1996 cesse à la date de la présente publication.		
CEN	EN 449:2002	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Appareils de chauffage domestiques non raccordés (y compris les appareils de chauffage à combustion catalytique diffuse)

⁽¹⁾ OEN: Organismes européens de normalisation

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>).
- Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>).
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

AVERTISSEMENT:

Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation ⁽²⁾, dont la liste figure à l'annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁴⁾.

La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

D'autres normes harmonisées concernant les appareils à gaz ont été publiées dans des éditions précédentes du *Journal officiel de l'Union européenne*. Une liste complète et mise à jour se trouve dans le serveur Europa sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/appligas.html>

⁽¹⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 15.

⁽²⁾ <http://www.cenorm.be/aboutcen/whatis/membership/members.htm>

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 154/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 28.3.2003**État membre:** Suède**Numéro de l'aide:** N 408/02**Titre:** Programme relatif au changement climatique**Objectif:** Promouvoir les mesures locales visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à sensibiliser le public au changement climatique**Base juridique:** Förordning om statliga bidrag till klimatinvesteringsprogram**Budget:**

2002: 200 millions de couronnes suédoises (SEK) (environ 22 millions d'euros)

2003: 300 millions de couronnes suédoises (SEK) (environ 33 millions d'euros)

2004: 400 millions de couronnes suédoises (SEK) (environ 44 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: 30 % des coûts admissibles**Durée:** Cinq ans**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 5.3.2003**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 539/02**Titre:** Exonération de la taxe sur le changement climatique pour les exportations d'électricité produite par des centrales de cogénération de bonne qualité**Objectif:** Mesure horizontale visant à encourager un recours accru à une technologie à faible utilisation de carbone (centrales de cogénération)**Base juridique:** La législation de base relative à la taxe sur le changement climatique figure à l'annexe 6 de la loi de finances 2000, qui prévoit une exonération de cette taxe pour l'électricité produite par des centrales de cogénération de bonne

qualité et vendue directement aux consommateurs finals par les producteurs

L'article 123 de la loi de finances 2002 décrit le mécanisme d'exonération de la taxe sur le changement climatique en faveur des livraisons d'électricité produite par des centrales de cogénération de bonne qualité et vendue aux consommateurs finals par des compagnies d'électricité titulaires d'une licence

Budget: 15 millions de livres sterling (GBP) au maximum en 2003, et jusqu'à concurrence de 25 millions de GBP, selon les circonstances, en 2010**Intensité ou montant de l'aide:** 0,43 p/kWh**Durée:** Dix ans**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 4.4.2003**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 578/02**Titre:** Régime du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur de l'apport de fonds propres en vue de la restructuration des petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté**Objectif:** Contribuer à la restructuration des PME en difficulté**Base juridique:** Verwaltungsvorschriften zu § 44 der Haushaltsordnung des Landes Sachsen-Anhalt in Verbindung mit dem Gesetz über das Sondervermögen „Förderfonds Sachsen-Anhalt“ vom 17.12.1996**Budget:** 15 millions d'euros par an**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2006**Autres informations:** L'Allemagne doit présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.5.2003

État membre: Allemagne (Thuringe)

Numéro de l'aide: N 668/02

Titre: Aide en faveur de Adolf Jass Schwarza GmbH

Objectif: Réalisation d'un vaste projet d'investissement au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour la construction d'installations de production papier support ondulé léger

Base juridique:

— 30. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“

— Investitionszulagengesetz 1999

Budget: 200 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 70 millions d'euros, soit une intensité d'aide de 35 %

Durée: Décembre 2001-décembre 2004

Autres informations: Engagement de l'Allemagne à respecter les obligations relatives au suivi ultérieur conformément au point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour les grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 28.3.2003

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 695/02

Titre: Programme de recherche et développement (R&D) «Biotechnology Baden-Württemberg»

Objectif: Encourager des projets de recherche et de développement réalisés par des petites et moyennes entreprises (PME) dans le domaine des biotechnologies

Base juridique: Allgemeine Zuwendungsbestimmungen für das Förderprogramm Biotechnologie des Landes Baden-Württemberg — indirekt spezifische Förderung von Forschungs- und Entwicklungsvorhaben der Biotechnologie in der Wirtschaft, August 2002

Budget: 12,75 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 40 % des coûts éligibles dans le domaine de la recherche fondamentale et industrielle; jusqu'à 40 % dans le cadre du développement préconcurrentiel

Durée: 1^{er} décembre 2007

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.3.2003

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 741/02

Titre: Programme de recherche aéronautique 2003–2007 («Luftfahrtforschung 2003-2007»)

Objectif: Encourager la recherche et le développement dans le secteur de l'aviation civile; améliorer les compétences techniques et la collaboration entre l'industrie aéronautique allemande et les établissements de recherche; accroître la compétitivité

Base juridique: Jährliches Haushaltsgesetz des Bundes (Einzelplan 09, Kapitel 0902, Titel 68394) und die entsprechenden Haushaltsgesetze der Länder

Budget: 80 millions d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Recherche fondamentale: jusqu'à 100 %; recherche industrielle: jusqu'à 50 %; développement préconcurrentiel: jusqu'à 25 %; coût représenté par les études préparant des projets de recherche industrielle: jusqu'à 75 %; coût représenté par les études préparant à des activités de développement préconcurrentielles: jusqu'à 50 %;

L'intensité des aides peut être majorée de:

- 10 points de pourcentage au maximum pour les aides en faveur des PME,
- 10 points de pourcentage au maximum pour les aides consenties à des entreprises installées dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a),
- 5 points de pourcentage au maximum pour les aides consenties à des entreprises installées dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c),
- 10 points de pourcentage au maximum pour les projets de recherche qui ne s'inscrivent pas dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement en application mais qui font appel à une collaboration spécifique ou s'accompagnent d'une diffusion des résultats.

L'intensité totale des aides, majorations comprises, ne peut excéder 75 % pour la recherche industrielle et 50 % pour le développement préconcurrentiel

Durée: Cinq ans, soit de 2003 à 2007

Autres informations: Historique: N 381/95 et NN 99/92

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 13.3.2003

État membre: Royaume-Uni (Angleterre)

Numéro de l'aide: N 760/02

Titre: Aides en faveur de projets de recherche et de développement menés dans des entreprises individuelles

Objectif: Encourager les petites et moyennes entreprises (PME) à mener des activités de recherche et de développement technologique innovatrices et présentant un intérêt industriel

Base juridique: Section 5 of Science and Technology Act 1965

Budget: 150 millions de livres sterling (GBP) (environ 238 millions d'euros) jusqu'en juin 2005, soit 50 millions de GBP (environ 80 millions d'euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: Recherche fondamentale: au maximum 75 %; recherche industrielle: au maximum 50 %; développement préconcurrentiel: au maximum 25 %; études de faisabilité technique: au maximum 75 %; études préalables à des activités de développement préconcurrentielles: au maximum 50 %

Majoration de:

- 10 points de pourcentage pour les aides octroyées à des PME,
- 10 points de pourcentage pour les aides consenties à des entreprises installées dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a),
- 5 points de pourcentage pour les aides consenties à des entreprises installées dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c),

- 15 points de pourcentage pour les projets de recherche qui s'inscrivent dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement.

L'intensité totale des aides, majorations comprises, est plafonnée à 75 % pour la recherche industrielle et 50 % pour le développement préconcurrentiel

Durée: Du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2013

Autres informations: Voir N 280/99 et N 129/77

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 11.2.2003

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 768/02 (ex NN 152/02)

Titre: Prolongation/modification du régime d'aides au sauvetage et à la restructuration en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) du Land de Saxe

Objectif: Sauvetage et restructuration des PME en difficulté

Base juridique: §§ 23 und 44 der Haushaltsordnung des Freistaates Sachsen, Richtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft und Arbeit über die Gewährung von Zuwendungen zur Rettung und Umstrukturierung von kleinen und mittleren Unternehmen im Freistaat Sachsen

Budget: 2 millions d'euros par an

Durée: Cinq ans à partir de la date d'adoption

Autres informations: L'Allemagne soumet un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 154/06)

Date d'adoption de la décision: 14.5.2003

État membre: Pays-Bas (Frise)

Numéro de l'aide: N 614/01

Titre: Fonds d'incitation à la délocalisation des exploitations agricoles

Objectif: Indemnisation des coûts supplémentaires résultant de la délocalisation

Base juridique: Provinciale Verordening

Budget: Environ 680 670 euros dont environ 453 780 euros en 2001-2003 et environ 226 890 euros en 2004

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 40 % et 50 % dans les zones défavorisées visées à l'article 17 du règlement concernant le développement rural

Durée: 2001-2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 14.5.2003

État membre: Italie (Provincia Autonoma di Bolzano)

Numéro de l'aide: N 58/03

Titre: Aiuti singoli a favore di otto Cooperative agricole per perdita dovute ad avversità atmosferiche

Objectif: Aides destinées à compenser les agriculteurs pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques

Base juridique:

Articolo 5 della Legge provinciale 16 aprile 1985, n. 8 e successive modifiche ed integrazioni

Deliberazioni del Consiglio regionale N. 4775, 4776, 4777, 4778, 4779, 4780, 4781 e 4783 del 16.12.2002

Budget: 1 546 000 euros

Intensité ou montant de l'aide:

1. Coopérative OG Tschermers: 136 000 euros

2. Coopérative COFRUM: 181 000 euros

3. Coopérative OGA: 168 000 euros

4. Coopérative BOGAL: 121 000 euros

5. Coopérative LANFRUCHT: 356 000 euros

6. Coopérative Melany: 45 000 euros

7. Coopérative CAFA: 356 000 euros

8. Coopérative POMUS: 183 000 euros

Durée: Aides individuelles

Autres informations: Mesures d'application d'un régime approuvé par la Commission avec décision du 21 février 2002, C (2002) 256 (aide N 679/01)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 14.5.2003

État membre: Italie (Sardaigne)

Numéro de l'aide: N 172/01

Titre: Aides en faveur d'exploitations agricoles touchées par le gel

Objectif: Compensation partielle des pertes subies par les agriculteurs à la suite d'un événement climatique

Base juridique: «Deliberazione» della Giunta regionale n. 51/31 del 12 dicembre 2000: «Interventi contributivi a favore delle aziende agricole danneggiate dalle gelate dei giorni 10 e 11 marzo 1998 nei comuni di Monastir, Serramanna e Decimannu»

Budget: 464 811 euros

Intensité ou montant de l'aide: 30 %

Durée: Temps nécessaire pour la réalisation des paiements

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 154/07)

Date d'adoption de la décision: 13.5.2003

État membre: Italie (Sardaigne)

Numéro de l'aide: N 135/03

Titre: Aide à la distillerie DICOVISA srl, pour les pertes dues à l'arrachage des vignobles

Objectif: Compensation partielle à la seule distillerie en Sardaigne pour les pertes de revenu subies entre 1988/89 — 1995/96 pour la mise en œuvre du programme d'arrachage des vignobles, sur la base du règlement (CEE) n° 1442/1988 du Conseil

Base juridique: Progetto di intervento a favore della DICOVISA per la perdita di esercizio causata dai mancati conferimenti conseguenti agli espianti dei vigneti. Articolo 7 della Legge regionale 33/95

Budget: 2 300 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Aide *ad hoc*

Durée: Una tantum

Autres informations: S'agissant de l'alcool de distillation qui n'est pas soumis à une organisation commune des marchés, ces aides sont donc couvertes par les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 26 du 4 avril 1962

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.5.2003

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 697/02

Titre: Programme de développement de l'industrie de la viande (Pays de Galles)

Objectif: Le programme a pour but d'accroître l'efficacité des activités de la Commission pour la viande et le bétail et de l'Agence galloise pour le développement en chargeant un organisme unique (Hybu Cig Cymru) d'assumer certaines fonctions économiques et non-économiques pour leur compte. Les domaines d'activité s'étendent à la commercialisation, au développement sectoriel, à l'information et aux problèmes de communication et de relation avec les consommateurs

Base juridique: Part 1 and Schedule 1 of the Agriculture Act 1967 (as amended); Section 1 of the Welsh Development Act 1975 (as amended)

Budget:

2003/2004 — 0,75 million de livres sterling (environ 1 115 000 euros)

2004/2005 — 0,75 million de livres sterling (environ 1 115 000 euros)

2005/2006 — 0,75 million de livres sterling (environ 1 115 000 euros)

2006/2007 — 0,75 million de livres sterling (environ 1 115 000 euros)

2007/2008 — 0,75 million de livres sterling (environ 1 115 000 euros)

Le programme sera essentiellement financé par des fonds provenant des taxes parafiscales de la Commission pour la viande et le bétail et des aides de l'Agence galloise pour le développement

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Cinq ans à partir du 1^{er} avril 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.5.2003

État membre: Allemagne (Bade-Wurtemberg)

Numéro de l'aide: N 525/02

Titre: Programme de qualité et label de qualité «Biolabel Baden-Württemberg»

Objectif: Promotion des produits de l'agriculture biologique. La mesure vise à octroyer une aide en faveur d'un label de qualité «Biolabel Baden-Württemberg». Ce label «bio» comportera deux parties, le label «bio» de la République fédérale d'Allemagne (*Biosiegel der Bundesrepublik Deutschland*) auquel s'ajoutera une deuxième partie, plus petite, indiquant l'origine géographique du produit. L'indication de l'origine et des symboles nationaux/régionaux dans la seconde partie du label peut varier selon l'État membre ou la région de production, étant donné que le label peut être utilisé par toutes les régions ou États membres de l'Union européenne. Le label «bio» ne sera accordé qu'aux produits biologiques satisfaisant aux critères figurant dans le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. Les produits doivent également remplir certains critères supplémentaires concernant les modes de production, les caractéristiques du produit et portant sur l'origine géographique d'un produit. L'information des consommateurs et la publicité relative au label «bio» et aux produits en bénéficiant peuvent obtenir un soutien au titre du programme d'aide notifié

Base juridique: Haushaltsgesetz des Landes Baden-Württemberg; Landwirtschaft- und Landeskulturgesetz Baden-Württemberg sowie Vollzugshinweise

Budget: Entre 0,280 et 0,310 million d'euros de 2003 à 2006

Intensité ou montant de l'aide: Pour l'information des consommateurs, l'aide peut aller jusqu'à 100 % des coûts attestés et est limitée à 100 000 euros par bénéficiaire. Pour les campagnes de publicité, le taux de l'aide s'élève à 50 % et le secteur doit contribuer au reste des frais publicitaires

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.5.2003

État membre: Italie (Piémont)

Numéro de l'aide: N 587/01

Titre: Soutien au revenu des exploitations d'élevage bovin en crise pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Objectif: Aide pour les pertes de revenus des éleveurs des bovins pendant la période allant de janvier à juin 2001

Base juridique: Proposta di legge regionale n. 284: «Interventi straordinari per fronteggiare l'emergenza nel settore zootecnico causata dall'encefalopatia spongiforme bovina e modifica dell'articolo 5 della Legge regionale 25 maggio 2001, n. 11»

Budget: 4 648 112 euros

Intensité ou montant de l'aide: 100 % des pertes de revenus, telles que décrites dans la lettre à l'État membre

Durée: *Una tantum*

Autres informations: La région s'engage à présenter un rapport annuel à la Commission sur l'application de la mesure

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 154/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 21.1.2003

État membre: France

Numéro de l'aide: E 50/01

Titre: Garantie accordée par la CDC à CDC IXIS

Objectif: Permettre à CDC IXIS de poursuivre ses activités dans les mêmes conditions que lorsqu'elles relevaient de l'entité juridique de la CDC

Base juridique: Accord de garantie conclu entre la CDC et CDC IXIS, effectif depuis le 1^{er} janvier 2001

Budget: Montant illimité

Forme des interventions: Garanties d'État

Intensité ou montant de l'aide: Non quantifiée

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 27.5.2003

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 482/01

Titre: Régime relatif aux provisions pour pertes sur prêts pour les établissements de crédit

Objectif: Secteur financier

Base juridique: Section 25(6) of the Danish Exchange Gains Act

Budget: Non connu

Intensité ou montant de l'aide: «Mesure ne constituant pas une aide»

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 22.4.2003

État membre: Allemagne (Sarre)

Numéro de l'aide: N 115/03

Titre: Régime d'aides régionales de la Sarre en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)

Objectif: Promouvoir l'investissement et la création d'emplois

Base juridique: Regionales Förderprogramm des Saarlandes für kleine und mittlere Unternehmen der gewerblichen Wirtschaft (einschließlich Tourismus)

Budget: 5,5 millions d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: 15 % au maximum d'intensité brute dans le cas des petites entreprises; 7,5 % au maximum dans le cas des entreprises de taille moyenne

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 13.3.2003

État membre: Royaume-Uni (Pays de Galles)

Numéro de l'aide: N 28/03

Titre: Régime d'aides à la recherche et au développement de la Welsh Development Agency (WDA) (Agence pour le développement du Pays de Galles)

Objectif: Encourager les entreprises à mener des activités de recherche et de développement technologique innovatrices présentant un intérêt commercial pour le Pays de Galles et les inciter à collaborer avec d'autres partenaires industriels et

avec des organisations (publiques et privées) de recherche dans le cadre d'activités de recherche industrielle et d'activités de développement préconcurrentielles

Base juridique: Welsh Development Agency Act 1975

Budget: 36 millions de livres sterling (55 millions d'euros) [soit environ 10 millions de livres sterling (15 millions d'euros) en 2003/2004, 12 millions de livres sterling (18,5 millions d'euros) en 2004/2005 et 14 millions de livres sterling (21,5 millions d'euros) en 2005/2006]

Intensité ou montant de l'aide: Recherche industrielle: au maximum 50 %; Développement préconcurrentiel: au maximum 25 %; Études de faisabilité technique préalables à la recherche industrielle: au maximum 75 %; Études préalables à des activités de développement préconcurrentielles: au maximum 50 %

Majoration de:

- 10 points de pourcentage pour les aides octroyées à des petites et moyennes entreprises (PME)
- 10 points de pourcentage pour les aides consenties à des entreprises installées dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)
- 5 points de pourcentage pour les aides consenties à des entreprises installées dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)
- 15 ou 25 points de pourcentage pour les projets de recherche qui s'inscrivent dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement
- 10 points de pourcentage pour les projets de recherche qui ne s'inscrivent pas dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement

L'intensité totale des aides, majorations comprises, est plafonnée à 75 % pour la recherche industrielle et à 50 % pour le développement préconcurrentiel

Durée: Du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2006

Autres informations: Le régime d'aides englobe les régimes SMART Wales, SPUR et SPUR^{PLUS} (aide d'État N 115/1998)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2003/C 154/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 106/01

Edif. Admvo. San Caetano
E-15771 Santiago de Compostela

État membre: Espagne

Région: Communauté autonome de Galice (Xunta de Galicia)

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Programme d'aide aux initiatives de création d'emplois à caractère technologique

Base juridique: Orden de la Consellería de Familia y Promoción de Empleo, Mujer y Juventud de 3 de octubre de 2001 (DOG n° 209; 29.10.2001)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 1 803 036,31 euros

Intensité maximale des aides: Il s'agit d'aides uniques, accordées sous forme de subvention à fonds perdu pour chaque emploi net créé, d'un montant variable, qui est calculé, pour chaque cas concret, en fonction de l'entité qui détient le poste de travail créé et de la présence d'un certain nombre de paramètres utilisés comme critères dans la détermination du montant maximal de l'aide. L'intensité de l'aide ne peut dépasser un plafond de 55 % des coûts salariaux correspondant à une période de deux ans

Date de mise en œuvre: Des aides pourront être octroyées au titre du présent régime après publication de la réglementation applicable

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Encourager la création nette d'emplois dans les petites entreprises, avec un caractère innovant et un contenu scientifique et/ou technologique au cours des premières années d'activité. À cet égard, l'aide se présente comme une aide à la création d'emplois liés à un investissement

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs, mais le régime d'aides est soumis aux exclusions, limites et conditions prévues par la réglementation communautaire horizontale et sectorielle applicable dans chaque cas

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Xunta de Galicia
Consellería de Familia y Promoción de Empleo, Mujer y Juventud
Director General de Fomento del Empleo
Justo de Benito Basanta

Divers: Ce programme se présente comme un instrument destiné à stimuler l'esprit d'entreprise en alliant les trois domaines de la recherche, des technologies et de l'emploi, en exploitant le potentiel de chercheurs et d'universitaires (il existe 3 universités en Galice, avec 7 campus universitaires) désireux d'entreprendre et de gérer leur propre activité. Cette action augmentera ainsi la capacité de transfert des vastes connaissances développées, essentiellement dans les universités et les centres publics de recherche, dans des projets d'entreprise créant de l'emploi et des revenus et favorisant le développement, l'innovation et la compétitivité des entreprises et du marché du travail en Galice

Numéro de l'aide: XS 56/02

État membre: Royaume-Uni

Région: West Midlands (Objectif 2)

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Herbert-Mandela-Phase 1 (1/2)

Base juridique: Section 2 of the Local Government Act 2000; Industrial Development 1982, Sections 7 and 11

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépenses publiques totales = 2 733 245 livres sterling, par année civile: 2001 = 142 000 livres sterling, 2002 = 339 850 livres sterling, 2003 = 2 054 831 livres sterling, 2004 = 196 564 livres sterling

Intensité maximale des aides: 50 %. Environ 45 petites et moyennes entreprises (PME) bénéficieront du projet. Aucune PME ne devrait recevoir un montant d'aide supérieur à 100 000 livres sterling

Date de mise en œuvre: Juillet 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'à octobre 2004

Objectif de l'aide: Fournir des services de conseil en matière de production et d'utilisation de supports de la communication créatifs à des entreprises industrielles et des entreprises d'intérêt collectif créatives

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Industries créatives

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Phil Howard
 Government Office for the West Midlands
 77 Paradise Circus
 Queensway
 Birmingham, B1 2DT

Divers:

Peter Chandler
 Arts and Heritage Service, Coventry City Council
 Herbert Art Gallery & Museum
 Jordan Well
 Coventry, CV1 5QP

Numéro de l'aide: XS 64/02

État membre: Italie

Région: Ligurie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Mesure 3.4 b «Aide aux entreprises sociales»

Base juridique:

- Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006 approvato con Decisione Commissione Europea C(2001) 2044 del 7.9.2001,
- Complemento di Programmazione del Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006, approvato con Deliberazione Giunta regionale n. 1404 del 30.11.2001, così come modificato con Deliberazione della Giunta Regionale n. 694 del 2.7.2002,
- Bando della Misura 3.4 «Sostegno economia sociale» — Sottomisura B «Aiuto alle imprese sociali», approvato con Deliberazione della Giunta regionale n. 695 del 2.7.2002

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: La dépense totale s'élève à 7 620 749 euros, à raison de:

- 910 474,2 euros: montant annuel moyen de la dépense publique pour la période 2002-2006 [zones objectif 2 et zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)],
- 767 094,5 euros: montant annuel moyen de la dépense publique pour la période 2002-2005 (zones bénéficiant d'un soutien transitoire)

Intensité maximale des aides: Aide remboursable à taux zéro, d'une intensité maximale de 15 % équivalent-subvention brut (ESB) et 7,5 % ESB respectivement pour les petites entreprises et pour les entreprises moyennes des zones objectif 2 et des zones en soutien transitoire, et de 8 % équivalent-subvention net (ESN) + 10 % ESB et 8 % ESN + 6 % ESB respectivement pour les petites entreprises et pour les entreprises moyennes

des zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

Date de mise en œuvre: 15 juillet 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:

Jusqu'au 31 décembre 2005 pour les zones bénéficiant d'un soutien transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2006 pour les zones objectif n° 2 et les zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)

Objectif de l'aide: La sous-mesure a pour objectif de soutenir les investissements destinés à favoriser l'insertion sociale des personnes en difficulté qui ont recours aux services sociaux et des personnes défavorisées par rapport au marché du travail, conformément à l'article 4 de la loi n° 381/91

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Coopératives sociales et leurs sociétés au sens de la loi n° 381/1991, qui, à la date de dépôt de la demande:

- sont régulièrement inscrites au tableau régional visé à l'article 2 de la loi régionale n° 23/93 ou à des tableaux publics territoriaux analogues,
- répondent à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (PME) établie par les décrets du ministère des activités de production des 18 septembre 1997 et 27 octobre 1997

Sont exclus des aides les secteurs de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture, du commerce, de la production, de la transformation, de la commercialisation des produits agricoles et de la pêche — visés à l'annexe I du traité CE —, de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'automobile et des transports

Nom et adresse de l'autorité responsable:

FILSE — Finanziaria Ligure per lo Sviluppo Economico
 Via Peschiera, 16
 I-16122 Genova

Numéro de l'aide: XS 67/02

État membre: Royaume-Uni

Région: Cornouailles

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Fonds cinématographique de Cornouailles pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Base juridique: United Kingdom Local Government Act 2000

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 425 958 livres sterling du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyées au Cornwall Film Fund jusqu'en 2003

Intensité maximale des aides:

- Écriture de nouveaux scénarios: Subvention remboursable d'un montant maximal de 10 000 livres sterling ou 45 % des honoraires dus pour le scénario
- Réalisation de courts métrages: Subventions de 10 000 à 50 000 livres sterling (plafonnées à 45 % du budget total de production)
- Développement de longs métrages et de grands projets pour la télévision: Subventions remboursables (remboursables au début du tournage si le projet est concrétisé) à hauteur de 50 000 livres sterling ou de 45 % du budget total de développement, selon le montant le plus faible
- Réalisation de longs métrages et de grands projets pour la télévision: Subventions remboursables (si le projet est bénéficiaire) à hauteur de 200 000 livres sterling ou de 10 % du budget total de production

Date de mise en œuvre: 1^{er} juillet 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2004

Objectif de l'aide: Ce régime a pour objectif d'apporter une aide financière aux petites et moyennes entreprises de l'industrie cinématographique de Cornouailles. Le fonds est destiné à favoriser l'expansion des PME du secteur de la production cinématographique et télévisée locale en apportant une aide financière:

- 1) à l'écriture de scénarios par des auteurs de Cornouailles,
- 2) à la réalisation de courts métrages en Cornouailles,
- 3) au développement de longs métrages et grands projets pour la télévision,
- 4) à la réalisation de longs métrages et grands projets pour la télévision en Cornouailles.

Ces mesures visent à renforcer la viabilité et la créativité des PME du secteur de la production cinématographique de Cornouailles, en permettant à celui-ci d'acquérir son autonomie financière une fois que le programme objectif 1 aura fini par apporter une contribution substantielle à l'économie de la région

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Services divers (secteur des médias), sans préjudice des règles particulières énoncées dans les règlements et directives concernant les aides d'État dans certains secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Mr David Pattison
Assistant Chief Executive

08172 322000, Cornwall
County Council, New County Hall,
Truro, TR1 3AY

Divers: La Cornouailles est une région isolée et sous-développée où le déclin de secteurs traditionnels a entraîné une chute des niveaux d'emploi et de richesse. Les aides sont indispensables à la fois pour stimuler le développement de nouvelles entreprises de médias et l'emploi dans ces entreprises, et pour surmonter les handicaps économiques et géographiques dont souffrent les cinéastes de la région par rapport au reste du Royaume-Uni et de l'Union européenne. Mais aussi et surtout, les aides sont indispensables au maintien de l'originalité culturelle de la Cornouailles et de sa population

Numéro de l'aide: XS 92/02

État membre: Italie

Région: Ligurie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Mesure 3.2 «Reconversion des zones portuaires» — Sous-mesure B «Aides pour la mise en valeur des zones portuaires à des fins touristiques» du document unique de programmation (Docup) Objectif n° 2 — Région Ligurie — 2000-2006

Base juridique:

- Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006 approvato con Decisione Commissione Europea C(2001) 2044 del 7.9.2001,
- Complemento di Programmazione del Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006, approvato con Deliberazione Giunta regionale n. 1404 del 30.11.2001,
- Modifiche al Complemento di Programmazione del Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006, approvate con Deliberazione Giunta regionale n. 694 del 2.7.2002,
- Bando della Misura 3.2 «Riquilificazione aree portuali» — Sottomisura B «Aiuti per la valorizzazione a fini turistici delle aree portuali», approvato con Deliberazione della Giunta regionale n. 923 dell'8.8.2002

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépenses totales: 18 040 435 euros pour toute la durée de validité du programme, réparties comme suit sur base annuelle: 5 721 441 euros de dépenses publiques pour le financement de l'avis 2002

Intensité maximale des aides:

- Subvention non remboursable pour les investissements consistant en une aide équivalant à 15 % d'équivalent-subvention brut (ESB) des petites entreprises et 7,5 % d'ESB pour les moyennes entreprises sur le montant des dépenses d'investissement admissibles, hors TVA
- Subvention non remboursable pour les investissements consistant en une aide de 8 % d'équivalent-subvention net (ESN) + 10 % d'ESB pour les petites entreprises et de 8 % d'ESN + 6 % d'ESB pour les moyennes entreprises sur les dépenses d'investissement admissibles, hors TVA, pour les interventions dans les régions habilitées à bénéficier de la dérogation mentionnée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité

Date de mise en œuvre: 16 septembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006, régions Objectif n° 2 et régions habilitées à bénéficier de la dérogation [article 87, paragraphe 3, point c), du traité]

Objectif de l'aide: La sous-mesure est destinée à soutenir des programmes d'investissement visant à mettre sur pied une offre touristique dans le domaine de la plaisance, ce qui favorisera l'application du plan territorial de coordination de la côte de la région Ligurie

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Entreprises touristiques relevant du code ISTAT 1991, I.63.22.D. (ports de tourisme, équipements touristiques, équipements nautiques, centres de tourisme nautique), seules ou associées, également sous forme coopérative, inscrites au registre du commerce et répondant à la définition communautaire des PME, telles qu'elles figurent dans le décret du ministère des activités de production du 27 octobre 1997

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Liguria
Dipartimento Sviluppo Economico
Settore Politiche di Sviluppo Industria e Artigianato
Via Fieschi, 15
I-16121 Genova

III

(Informations)

COMMISSION

LISTE DE RÉSERVE

CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/9/01

(2003/C 154/10)

ADMINISTRATEURS (A 7/A 6) DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE

ABADIE Cecile	DOIN Christophe
ALBERS Ronald	DOMELA NIEUWENHUIS NYEGAARD Jacob
ALLEN James	DONNAY Marie
AMODEO Francesco	DUPONCEL Marc
ANGERER Jost	DUPONT Ann-Sophie
ANGHELAKIS Olga	DURTH Rainer
ANNENKOV Niklas Anatoli	DYBMAN Pierre
ARNOLDUS Paul	EBAH MOUSSA Caterine
ASHLEY Jonathan	EISENBERG Roland
ASTURIAS CUERNO Cristina	FAU SEBASTIAN Luis
AUSSILLOUX Vincent	FERNANDES TEIXEIRA Antonio
BARDONE Laura	FINER Robin
BARREIRO HURLE Jesus	FOECKING Jürgen
BARRIOS Salvador	FONTANA Fabio
BECERRA MARTA José Ángel	FREDERICK Bernadette
BELPAIRE Rigo	FRIIS Jakob Wegener
BERNHEIM Thomas	FRIZ Roberta
BETHUYNE Gerrit	FROIDMONT-BODDIN Valerie
BIERER Axel	FUCHS Deike
BJERRE Joergen	FUENTES MERINO María Antonia
BOECK Torsten	GALAND Christophe
BONET GONZÁLEZ Mercedes	GARCÍA MARTÍNEZ Pilar
BONTOUT Olivier	GARNIER Gaelle
BOSMA Chris	GAYE Caroline
BOUWEN Pieter	GENTNER Sven
BRAJARD-VOM STEIN Nathalie	GRANELL RODRÍGUEZ Ignacio
BROOKE Matthew	GRILO Isabel
CADETE XAVIER Ana Mafalda	GROENVALD Lars Boeg
CALANDRINO Michèle	HAEGEMAN Karel
CAMBAS Martha Alexandra	HAMILTON Iona Margaret Stewart
CHANE KUNE Bernard	HAMON Patrick
CIGAN Heidi	HANCIAUX Sabine
COLUMBA Francesco	HEINRICH Ralph
CORNET Jacques	HERRMANN Oliver
CORRADO Pier	HODSON Dermot
COSTERS Steven	HÖGNÄS Tarja Kaarina
COURNEDE Boris	HOFINGER Sylvia
CROME Sabine	HOFMANN Boris
CUNY Olivier	HOLZLEITNER Christian
DAHLHAUS Christian	HOWES Thomas
DE KORT Jozef	HUBERT Manuel
DEBRUYN Johan	HULLMANN Angela
DI PIETRANTONIO Loris	JACOBS Sebert
DIEHL Markus	JAKOBSEN Lars Bo
DION David	JANMAAT Frederikes

JOHANSSON Mattias
JONQUIERES Vincent
KIEL Alexandra
KIJEWski Sandra
KOHLENBERGER Frank
KORN Markus
KRAMER Stefan
KUTOS Paul
LAHTI Taneli
LANGENUS Geert
LE GAL Serge
LE QUEMENT Philippe
LENZEN Heinz Josef
LEVIN Mattias
LIBORIO João Paulo
LINDEN Staffan
MAHIEU Géraldine
MAIER-RIGAUD Frank
MAINCENT Emmanuelle
MARTIN Reiner
MASTROSTEFANO Marina
MAURER Henri
MAYER Christine
MAYET Remi
MEEDER Bouwen Martijn
MEGALLY Elisabeth
MEYERMANS Eric
MONTEAGUDO PUJALTE Josefa
MOULIN Laurent
MOURRE Gilles
NAEGELE Andreas
NAGEL Anja
NAVARRO FONT Luis
NEUVILLE Aude
NILSAGAARD Hans
PANELLA Lauro
PANTAZIDIS Stylianos
PATERNOSTER Dario
POLLARD Victoria
RAGOUSIS Ioannis
RAIMONDI AUGERI Maria Francesca
RICCIARDI Germana
RIEDL Alexander
RILLAERS Alexandra
RITTER Peer Arndt
RIVAS RABAGO Manuel
ROBERTSON Jennifer
RODRÍGUEZ ORTIZ Francisco
ROENSTROEM Per
ROEVER Andreas
ROIS Franz
ROJO DE LA VIESCA Jaime
ROSENBAUM Eckehard
ROUXEL-LAXTON Valerie
RUBENS Marc
SAARENHEIMO Tuomas
SAINT AUBIN Bertrand
SALEM Tanja
SALTER Matthew
SAMMARITANO Diego
SANDTE Holger
SAVARY Antoine
SCHIEDER Martin
SCHOELLMANN Wilhelm
SCHRAUWEN Eric
SCHROEDER Christoph
SCHULTE Markus
SCHWARZ Bente
SDRALEVICH Carlo
SIMONIS Dominique
SIOLI Lucilla
SOUSA Nuno
SQUADRITO Giovanni
STAMM Uwe
STOESS Angela
STROTMANN Maximilian
STRYCZYNSKI Kai
SVENNINGSSON Sven Ola
TANGUY Bertrand
TASSA Emanuela
TERÄVÄ Vesa
TOENSHOFF Silke
TOURNEMIRE Georges
TUCHHARDT Rolf
TULLIUS Kai
URRESTI REQUEJO Inigo
VALCKX Nico
VAN ES Ivo
VAN DEN HEUVEL Henricus
VAN DER LEM Andrew
VAN LANDEGEM Peter
VANDE VELDE Nathalie
VARDY Felix
VELDEMAN Geert
VICECONTE Silvia
VINHAS DE SOUZA Lucio
VOLLBRACHT Ian
VUKOVICH Wilhelm
WEBER Wolfgang
WEBERS Stephan
WEEKS Oliver
WEHRHEIM Peter
WESTMAN Ann Elisabeth
WHITE Stephen
WIENRICH Ulrike
WOEHLBIER Florian
WOLF Oliver
WULLT Johan
ZIEMER Sonja
ZIMMER Sabine

LISTES DE RÉSERVE
CONCOURS GÉNÉRAUX
(2003/C 154/11)

COM/LA/7/02 (LA 7/LA 6)

Interprètes de langue finnoise

Nina SEPPÄNEN

COM/LA/8/02 (LA 8)

Interprètes adjoints de langue finnoise

Tuula HUOTARI

Johannes KOSKINEN

Seijaliisa PYLVÄS

COM/LA/9/02 (LA 7/LA 6)

Interprètes de langue suédoise

Anders AHLBERG

Mikaela RÄIHÄ

COM/LA/10/02 (LA 8)

Interprètes adjoints de langue suédoise

Tanja CALAFATIS

Anneli DUFMATS

Henrik ÖSTBERG
